



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

149^e Assemblée de l'UIP

Genève
13-17 octobre 2024



Assemblée
Point 8
Conseil directeur
Point 9

A/149/8-P.1.Am
CL/214/9-P.1.Am
18 septembre 2024

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP – sous-amendements et autres commentaires des Membres

Introduction

En 2023, une large consultation a été menée sur les amendements possibles aux Statuts et Règlements de l'UIP, à la suite de laquelle des propositions ont été recueillies auprès des Parlements membres, des groupes géopolitiques, des organes spécialisés et du Secrétariat de l'UIP. Ces propositions ont été étudiées de manière approfondie par un Groupe de travail créé par le Comité exécutif en mars 2024 (trois réunions du Groupe de travail ont eu lieu entre mars et mai 2024). Par la suite, lors de sa réunion à Zanzibar en juin 2024, le Comité exécutif a convenu d'une série de propositions d'amendements à soumettre aux Membres trois mois avant la 149^e Assemblée, conformément à l'article 30 des Statuts.

Le 10 juillet 2024, le Secrétaire général a écrit à l'ensemble des Membres de l'UIP, soumettant les amendements proposés à l'examen et pour approbation éventuelle lors de la 149^e Assemblée. Conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et Règlements, les Parlements membres ont été invités à soumettre tout sous-amendement avant les dates limites du 2 septembre 2024 (amendements aux Statuts) et du 14 septembre 2024 (amendements aux Règlements).

Sept Parlements membres (Canada, France, Bahreïn, Nicaragua, Suisse, Thaïlande et Türkiye) ont saisi l'occasion pour formuler des commentaires et proposer des sous-amendements. Le Secrétariat a apporté des précisions sur plusieurs points soulevés par ces parlements, comme indiqué ci-dessous. Finalement, la France, la Suisse, la Thaïlande et la Türkiye ont exprimé leur souhait de présenter un nombre limité de sous-amendements, qui sont détaillés à la fin du présent document.

Aucune réserve ou sous-amendement n'a été exprimé sur le reste des [amendements proposés](#), qui peuvent être considérés comme prêts pour adoption à l'occasion de la 149^e Assemblée de l'UIP.

* * * * *

Informations fournies en réponse aux commentaires formulés les Parlements membres

1) *Composition du Conseil directeur*

Les Parlements de Bahreïn et de Türkiye ont fait part de leurs préoccupations concernant les amendements proposés à l'article 18.3 des Statuts et à l'article 2 du Règlement du Conseil directeur. Ces amendements ont été proposés par le Secrétariat pour clarifier les pratiques courantes et impliquent simplement la suppression des dispositions qui ne sont plus applicables.

F

#IPU149

Auparavant, les Parlements membres désignaient officiellement des représentants pour siéger au Conseil directeur mais, depuis maintenant plus de 20 ans, le chef de chaque délégation à une Assemblée donnée, accompagné de deux autres parlementaires de son choix (les Membres n'ont pas envoyé les noms des représentants qu'ils ont désignés au Conseil directeur) participe généralement aux réunions du Conseil directeur. Le Secrétariat ne tient donc plus de registre de ces personnes, ce qui donne à chaque délégation un maximum de souplesse pour organiser sa participation, même en cas de changement en cours d'Assemblée (par exemple si un membre d'une délégation siégeant au Conseil directeur doit quitter l'Assemblée en cours de route). En cas de vote au sein du Conseil directeur, le Secrétariat vérifie que chaque membre votant est un parlementaire, c'est-à-dire qu'il a la bonne catégorie de badge. La notion de personnes nommées "membres du Conseil directeur" ne figure pas dans les Statuts et Règlements, à l'exception des deux articles que l'on propose désormais de supprimer.

2) *Motions des commissions permanentes*

Le Parlement de Bahreïn a fait part de ses préoccupations et le Parlement du Nicaragua a soulevé une objection à la proposition de modifier l'article 6 du Règlement des commissions permanentes afin de permettre à celles-ci d'adopter des motions lors des Assemblées où il n'est pas déjà prévu qu'elles adoptent une résolution. Le Parlement de Bahreïn estime que le texte proposé n'est pas suffisamment explicite quant au mécanisme qui serait utilisé pour la présentation, l'amendement et le suivi de ces motions.

L'amendement vise à formaliser une pratique suivie par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies lors des dernières Assemblées, par laquelle la Commission a adopté des motions courtes et ciblées au lieu de la procédure de résolution formelle utilisée par les trois autres Commissions permanentes. L'adoption d'un mécanisme formel de soumission, d'amendement et de suivi de ces motions irait à l'encontre du processus intentionnellement informel suivi jusqu'à présent par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies.

La pratique de l'adoption de motions par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies a été approuvée par le Conseil directeur (Assemblée de Manama, 15 mars 2023) dans le cadre des nouvelles modalités de travail de la Commission et comme moyen de faire progresser la vision de l'UIP d'une dimension parlementaire des travaux des Nations Unies. Il est important de noter que les motions ne sont en aucun cas destinées à remplacer les résolutions de l'UIP, qui restent le principal mécanisme permettant à l'UIP de parvenir à une position négociée sur les questions inscrites à son ordre du jour.

L'expérience de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies en matière de motions a été généralement positive. Deux motions concernant les processus des Nations Unies (sur [l'égalité des sexes au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) et la [réforme du Conseil de sécurité de l'ONU](#)) ont été adoptées en tant que déclarations concises et concrètes. Le Bureau, avec l'appui soutenu du Secrétariat, a dirigé la sélection et l'élaboration de ces motions. Au terme de la séance de la Commission, le Bureau a présenté les motions à la Commission pour adoption. L'Assemblée a été informée des motions dans le cadre du rapport de la Commission, et l'UIP les a ensuite utilisées dans ses contributions aux processus pertinents de l'ONU.

Les Commissions permanentes de la paix et de la sécurité internationale, du développement durable, et de la démocratie et des droits de l'homme adoptent chacune une résolution par an. L'introduction de motions donnerait à ces commissions permanentes un moyen supplémentaire d'améliorer leur travail. Les commissions permanentes peuvent, par exemple, choisir d'adopter une motion à la suite d'une réunion-débat ou d'un débat sur un sujet autre que le thème de la résolution. Les commissions permanentes peuvent également utiliser les motions pour approuver les points clés des programmes de l'UIP ou pour renforcer les conclusions tirées des séminaires, des événements ou des recherches de l'UIP. Chaque commission permanente conserverait son autonomie et sa flexibilité pour décider de la manière d'élaborer et d'adopter une motion dans les domaines thématiques qu'elle couvre. L'idée sous-jacente est que les motions restent des documents succincts reflétant un consensus au sein de la commission permanente concernée.

3) *Abaissement de l'âge en deçà duquel les parlementaires sont considérés comme de "jeunes parlementaires"*

Le Parlement de la Thaïlande s'est dit préoccupé par la proposition visant à abaisser de 45 à 40 ans l'âge en deçà duquel les parlementaires sont considérés comme de "jeunes parlementaires". Les jeunes parlementaires de l'UIP débattent de cette proposition depuis plusieurs années et celle-ci a reçu un très large soutien de la part des Conseils actuels et précédents du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP. En septembre 2023, l'actuel Président du Conseil, M. D. Carden, a officiellement présenté la proposition au nom du Conseil, et elle a depuis été approuvée par le Groupe de travail sur les amendements aux Statuts et Règlements, ainsi que par le Comité exécutif.

Le changement proposé par les jeunes parlementaires se justifie par leur souhait de voir l'UIP aligner sa définition des jeunes parlementaires sur les normes internationales. Lorsque le Forum des jeunes parlementaires a été créé en 2014 et que la définition des jeunes parlementaires a été fixée à moins de 45 ans, le Forum était le seul organe interparlementaire pour les jeunes parlementaires. Depuis lors, le paysage a toutefois évolué. De nombreux réseaux internationaux de jeunes créés après le Forum de l'UIP, comme celui de l'*Assemblée parlementaire de la Francophonie* et l'Initiative mondiale des jeunes parlementaires de la Banque mondiale, ont fixé leur limite d'âge à 40 ans. Dans les pays où il existe des quotas prévus par la loi pour les jeunes parlementaires, les limites d'âge varient entre 30 et 40 ans. Les jeunes parlementaires ont déclaré que, pour que l'UIP demeure un chef de file en matière de participation des jeunes, elle devrait s'aligner sur cette nouvelle norme.

À titre d'information, selon le rapport 2023 de l'UIP sur *La représentation des jeunes dans les parlements nationaux*, 32,1 % des parlementaires dans le monde ont 45 ans ou moins, tandis que 18,8 % ont 40 ans ou moins. Cela indique qu'il existe un groupe suffisamment important pour que les initiatives et les organes de l'UIP consacrés aux jeunes puissent continuer à fonctionner efficacement si l'abaissement proposé de la limite d'âge est adopté.

4) *Procédure de point d'urgence*

Le Parlement du Canada a fait référence à la modification du calendrier des points d'urgence mise en œuvre pour la 149^e Assemblée, qui n'a pas nécessité d'amendement aux Statuts puisque l'article 15.3 de l'Assemblée permet une "procédure ad hoc" pour le point d'urgence. Le nouveau calendrier devrait donner beaucoup plus de temps aux délégations pour se consulter et convenir d'un terrain d'entente avant le vote sur le point d'urgence, afin d'éviter qu'une troisième Assemblée consécutive ne parvienne pas à un accord sur un point d'urgence. Le Groupe de travail sur les amendements aux Statuts et Règlements pourra le cas échéant étudier de nouvelles propositions visant à améliorer la procédure de point d'urgence lorsqu'il se réunira à nouveau dans quelques mois.

Le Parlement du Canada a regretté qu'aucun mécanisme ou délai significatif n'ait été mis en place pour la fusion de propositions multiples sur le même sujet, comme le prévoit l'article 11.2c du Règlement de l'Assemblée. Il convient de mentionner que la procédure de point d'urgence assure une souplesse maximale pour permettre aux Membres de se regrouper autour d'un point d'urgence relatif à "une situation récente et majeure, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire" (article 11.2a du Règlement de l'Assemblée). La convocation à chaque Assemblée fixe un délai recommandé pour les propositions de points d'urgence, qui doivent être soumises 48 heures avant le vote (contre 24 heures auparavant). Pendant cette période de 48 heures, les délégations et les groupes géopolitiques sont encouragés à trouver un terrain d'entente et à soumettre des propositions fusionnées au Secrétariat pour traduction et mise en ligne sur le site web. Il est dans leur intérêt de le faire le plus tôt possible avant le vote afin que toutes les délégations aient le temps d'examiner les propositions et de se mettre d'accord sur leur position de vote.

* * * * *

**Sous-amendements aux Statuts présentés par les délégations de la Thaïlande
et de la Türkiye dans les délais statutaires de six semaines
avant la réunion de l'Assemblée**

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Statuts	
Article 10.1	10.1 L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Parlements membres de l'UIP. Les Parlements membres incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes. Les Parlements membres s'efforcent également d'inclure, dans leurs délégations, de jeunes parlementaires et des parlementaires représentant des groupes vulnérables et sous-représentés, tels que y compris les minorités et les personnes handicapées. <p align="right">(Thaïlande)</p>

Commentaire :

Le Secrétariat est d'avis que les sous-amendements proposés ne modifient pas de manière significative le sens du texte.

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Statuts	
Article 10.1	10.1 L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Parlements membres de l'UIP. Les Parlements membres incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes. Les Parlements membres s'efforcent également d'inclure, dans leurs délégations, de jeunes parlementaires et des parlementaires représentant des groupes vulnérables et sous-représentés, tels que les minorités et les personnes handicapées. <p align="right">(Türkiye)</p>

Commentaire :

Le Secrétariat est d'avis que ce sous-amendement entraînerait la perte de la mention des "groupes sous-représentés" et des "minorités" dans la proposition d'amendement initiale. Le Parlement de Türkiye a également fait remarquer qu'il serait plus approprié de faire référence aux "personnes en situation de vulnérabilité" plutôt qu'aux "personnes/groupes vulnérables" – le Secrétariat souscrit à cette observation.

Proposition du Secrétariat de l'UIP, conformément à la Stratégie de l'UIP qui met l'accent sur des parlements inclusifs et représentatifs :

10.1 L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les **Parlements** membres de l'UIP. Les **Parlements** membres incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes. **Les Parlements membres s'efforcent également d'inclure, dans leurs délégations, de jeunes parlementaires, des parlementaires handicapés et des parlementaires représentant des groupes sous-représentés.**

* Le texte surligné en gris correspond aux sous-amendements proposés.

**Sous-amendements aux Règlements présentés par les délégations de la France
et de la Suisse dans les délais statutaires d'un mois
avant la réunion de l'Assemblée**

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Règlement de l'Assemblée	
Article 9	<p>1. Le Bureau restreint de l'Assemblée est composé de la Présidente ou du Président de l'Assemblée, de la Présidente ou du Président de l'Union interparlementaire, et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président du Comité exécutif de l'Union interparlementaire désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif. Les et des présidentes ou présidents des commissions permanentes, ou leurs représentants, peuvent participer à ses travaux à titre consultatif. La de la présidente du Bureau des femmes parlementaires, et de la présidente ou du président du Bureau des jeunes parlementaires, ou leurs représentants, sont invités à participer aux travaux du Bureau restreint en qualité de membres de droit.</p> <p align="right"><i>(France)</i></p>

Commentaire :

Ce sous-amendement vise à souligner que l'ensemble des membres du Bureau restreint sont des membres à part entière. Le sous-amendement peut donc être accepté.

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Règlement de l'Assemblée	
Article 9	<p>2bis. Afin d'assurer un fonctionnement fluide et cohérent de l'UIP et la mise en œuvre effective de ses décisions, la Présidente ou le Président de l'UIP, et assisté par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l'UIP, tiennent, lors de chaque Assemblée, une réunion conjointe avec les présidents des groupes géopolitiques et des commissions permanentes. Les présidents des organes subsidiaires du Conseil directeur, la présidente du Bureau des femmes parlementaires et la présidente ou le président du Bureau des jeunes parlementaires peuvent également être invités à participer à cette réunion.</p> <p align="right"><i>(Suisse)</i></p>

Commentaire :

Le sous-amendement clarifie les rôles respectifs du Président et du Secrétaire général de l'UIP dans le cadre de la réunion en question. En outre, il utilise la même formulation ("assisté par le Secrétaire général") que le paragraphe précédent, l'article 9.2. Le sous-amendement peut donc être accepté.

* Le texte surligné en gris correspond aux sous-amendements proposés.